

PROJET DE PARC EOLIEN DE LA BRIE DES ETANGS

sur les communes de Baye et Champaubert



*Mémoire de réponse à la Demande de
Compléments du 07 / 09 / 2018*

SIEMENS Gamesa
RENEWABLE ENERGY

Février 2019

SARL Société d'Exploitation du Parc Éolien de la Brie des ETANGS
97 allée Alexandre Borodine
Immeuble Cèdre 3
69 800 Saint Priest

La Société d'exploitation du parc éolien de la Brie des Etangs a déposé le 29 décembre 2016 une demande d'autorisation unique pour un projet de parc éolien situé sur les communes de Baye et Champaubert, constitué de 8 machines et des éléments connexes (deux postes électriques et les réseaux électriques souterrains inter éoliennes).

Dans le cadre de l'analyse de la recevabilité de ce dossier, une première demande de compléments a été formulée par l'administration par courrier en date du 6 juillet 2017 (Doc 22 bis). Le pétitionnaire a répondu à cette première demande de compléments en déposant un dossier complété le 29 décembre 2017.

En date du 7 septembre 2018, un nouveau courrier a été formulé par la Direction Départementale des Territoires de la Marne à l'attention du porteur de projet, faisant objet d'une seconde demande de compléments relative à la recevabilité du dossier (Doc 22 bis – 2).

Le présent mémoire entend donc apporter des éléments de réponse à cette seconde demande de compléments.

Les remarques ont été traitées dans l'ordre présenté au sein de la demande de compléments.

Le dossier de réponse aux compléments accompagnant le présent mémoire de réponse est composé de tous les éléments ayant fait l'objet d'ajouts ou de modifications, à savoir :

- L'étude d'impacts mise à jour (cahier n° 4a)
- L'étude écologique mise à jour (cahier n°4a.1)
- Le résumé non technique de l'étude d'impacts mis à jour (cahier n°4b)
- Un nouveau complément à l'étude paysagère, présenté sous la forme d'un document format A3.
- Les schémas unifilaires mis à jour dans la demande d'approbation au titre du code de l'énergie (cahier n°7-5)

Les éléments mis à jour mentionnés ci-dessus annulent et remplacent leur version précédente présentée dans le dossier complété déposé en Préfecture de la Marne le 29/12/2017.

Seuls les éléments cités ci-dessus ont été imprimés, les autres pièces du dossier n'ayant pas fait l'objet de modifications. Elles sont néanmoins disponibles en version dématérialisée sur le support DVD joint au dossier.

| Parc éolien de la Brie des Etangs - Demande d'autorisation unique pour un parc éolien de 8 aérogénérateurs et 2 postes de livraison | | |
|--|---|--|
| | Prise en compte par le pétitionnaire | |
| Liste des observations | Pagination de l'étude d'expertise | Pagination de l'étude d'impact |
| <p><u>Etude biodiversité</u></p> <p><u>Avifaune :</u></p> <p><i>Les compléments apportés détaillent les impacts résiduels pour chaque espèce et met en avant que des impacts résiduels significatifs existent pour 4 espèces : la Buse variable, le Faucon crécerelle, la Grue cendrée et le Vanneau huppé. Pourtant, aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est présentée pour permettre de rendre cet impact non significatif et acceptable. La séquence éviter-réduire-compenser doit donc être revue pour ces 4 espèces.</i></p> <p><i>De plus, concernant les espèces protégées, la demande de compléments du 06 juillet 2017 précisait que le déclenchement ou non d'un dossier de demande de dérogation est notamment conditionné à la subsistance d'impacts résiduels négatifs après mise en œuvre de mesures d'atténuation. Les compléments apportés évoquent comme impact résiduel notamment pour la buse variable, le faucon crécerelle et la grue cendrée, la mortalité de spécimens nicheurs locaux qui pourrait avoir une implication sur les populations locales et la perturbation locale des haltes migratoires et oiseaux en migration dans le secteur. Les compléments n'apportent pas de justification sur la non nécessité de solliciter une demande de dérogation espèces protégées ; en particulier la non remise en cause de l'état de conservation de la population locale des espèces concernée n'est pas argumentée. Il convient donc de compléter le dossier par une demande de dérogation espèce protégées.</i></p> <p><i>Par ailleurs, concernant la mesure MR2 du dossier consistant à mettre en place une jachère, il était demandé par la lettre du 06 juillet 2017 d'identifier les impacts résiduels ciblés, de mieux cibler sa fonction afin de choisir un couvert végétal adapté et de définir précisément son objectif. Dans les compléments transmis, cette mesure est maintenant identifiée comme mesure d'accompagnement mais les précisions demandées ne sont pas apportées. Dans la perspective d'une demande de dérogation espèces protégées, il convient que cette mesure soit décrite avec le niveau de détails adéquat demandé par la lettre du 06 juillet 2017.</i></p> <p><u>Chiroptères :</u></p> <p><i>Les points d'écoute et circuits de transects établis sont plus denses sur les parties nord et sud de l'aire d'étude. Cela est cohérent, car ces zones semblent effectivement plus attractives pour les chiroptères que le centre de l'aire, où seront finalement implantées les éoliennes. Somme toute, la zone où seront implantées les</i></p> | <p>Chapitre V.3.2 : p. 156 – 157 mesure MR7</p> <p>Chapitre V.4 : p. 158 - 162</p> <p>Chapitre V.5 : p. 164 – 165 mesures MC1 et 2</p> <p>Chapitre V.4 : p. 163</p> <p>Chapitre V.5.2 : p. 167 mesure MA1</p> <p>Chapitre V.3.2 : p. 155 – 156 mesure MR5</p> | <p>Chapitre E.3-9j: p. 352 – 353</p> <p>Chapitre E.3-9l : p. 354-360</p> <p>Chapitre E.3-9m : p. 362 - 363</p> <p>Chapitre E.3-9l : p. 361</p> <p>Chapitre E.3-9m : p. 363-364</p> <p>Chapitre E.3-9j : p. 351 - 352</p> |

éoliennes a été peu prospectée. Seul un point d'écoute se trouve dans la zone (Petit Gatigny), où une activité faible mais non négligeable des espèces migratrices les plus sensibles à l'éolien a été recensée (Pipistrelle de Nathusius, Noctules commune et de Leisler). Les compléments apportés présentent une mesure de réduction consistant en la mise en place d'un système d'asservissement des éoliennes pour les chiroptères. Celui-ci consiste à arrêter les éoliennes C7 et C8 lorsque la vitesse de vent est inférieure à 6m/s à la nacelle et lorsque les températures sont supérieures à 12°C et en l'absence de pluie. Ce bridage est prévu de début juin à la fin du mois d'octobre entre 1/2 heure avant le coucher du soleil puis durant les 4 premières heures de la nuit et 2 heures avant le lever du soleil. Au vu des enjeux, il convient d'étendre le plan de bridage à toutes les éoliennes, à partir du mois d'avril et non de juin. De plus, sans analyse heure par heure de l'activité des chiroptères sur l'aire d'étude, le bridage doit être effectif durant toute la nuit, depuis l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant son lever. Il conviendra de préciser comment la condition de pluie sera mesurée ou, en l'absence de solution technique fiable, de supprimer cette condition. **Une modification du plan de bridage est donc attendue.**

Méthodologie pour l'évaluation de l'état initial :

La demande de compléments du 06 juillet 2017 précisait que l'état initial devait être complété pour définir les enjeux locaux en matière de continuités écologiques au-delà des couloirs de migration de l'avifaune. De plus, une analyse des effets du projet sur les continuités écologiques au niveau local était attendue. En effet, l'état initial d'une étude d'impact sur l'environnement doit identifier les continuités écologiques locales et ne doit pas uniquement se baser sur la cartographie de la trame verte et bleue régionale contenue dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne, qui est définie à l'échelle du 1/100000e, échelle trop large par rapport au projet éolien considéré. Les compléments apportés précisent que le Schéma de cohérence territoriale (ScoT) d'Eprenay est en cours de révision et ne présentent pas une analyse suffisante des continuités écologiques locales. En l'absence de cadre de référence actualisé, il revient au pétitionnaire de réaliser cette analyse à l'échelle du projet. **Le dossier doit être complété pour analyser les continuités écologiques au niveau local ainsi que les effets du projet sur celles-ci.**

Etude paysagère

Patrimoine mondial :

Par rapport à la zone d'engagement du Bien Coteaux, Maisons et caves de Champagne, contrairement à ce qui était demandé par la lettre du 06 juillet 2017, le complément n'apporte aucune étude particulière alors que le projet est entièrement inclus dans cette zone. Aucune mention n'est même faite de la Valeur Universelle Exceptionnelle du Bien (VUE), qui doit être la base de l'analyse de l'impact du projet sur sa conservation. Le complément ne se base que sur les premiers résultats de l'étude DREAL, qui ne concerne que les zones centrales et tampons, et sur des photomontages depuis quelques points de ces zones : il est donc hors sujet par rapport à la zone d'engagement. Cette zone n'est citée que très brièvement pour affirmer, sans preuve ou étude particulière, que l'impact sera modéré. **Une réelle étude de l'impact du projet sur la VUE par rapport à la zone d'engagement, ou a minima la prise en compte des résultats de la charte portée par la Mission Coteaux, Maisons et caves de Champagne sur la zone d'engagement, est attendue. Une cartographie des zones d'influence visuelle du projet et des coupes topographiques judicieusement choisies seront utilement jointes à cette étude.**

Chapitre II.6.2 :
p. 35

Chapitre B.4-
7b : p. 136

Document de
compléments
paysagers

Chapitres B.3-
2e et f : p. 74 -
79

Chapitres E.3-
7j à m : p. 313
à 328

RNT (cahier
4b) chapitre 6.2

| | | |
|--|---|--|
| <p><u>Synthèse des impacts :</u></p> <p>Dans la lettre du 06 juillet 2017, il était demandé de compléter le dossier pour étudier l'impact du projet sur les chemins de découverte du territoire. Une analyse a donc été intégrée au dossier ; toutefois, les conclusions en page 107 de l'expertise paysagère (impacts faibles à modérés) semblent sous-estimées et ne sont pas en cohérence avec les commentaires des photomontages 37 et 38 (impacts jugés moyens à forts).</p> <p>Des incohérences sont également relevées concernant les photomontages 6, 20, 21 (impacts identifiés faibles à modérés dans les commentaires et pourtant faibles dans la synthèse) et 22 (impacts identifiés modérés à forts dans les commentaires et pourtant faibles à modérés dans la synthèse).</p> <p>Il convient que ces incohérences soient rectifiées.</p> | <p>Document de compléments paysagers : p. 103</p> <p>Document de compléments paysagers : p. 105 - 111</p> | <p>Chapitres E.3-7n et o : p. 329 - 330</p> <p>Chapitres E.3-7c, e, g : p. 250, 272, 286</p> |
| <p><u>Mesures d'accompagnement :</u></p> <p>La lettre du 06 juillet 2017 demandait de fournir l'accord du gestionnaire de voirie pour la plantation et l'entretien des arbres le long de la RD933 permettant de créer un filtre visuel naturel afin de démontrer la faisabilité et la pérennité de cette mesure. Cette unique mesure de réduction de l'impact proposée dans le dossier initial a été supprimée dans le dossier actualisé alors qu'elle aurait permis de limiter réellement l'impact sur Champaubert. Les compléments apportés identifient comme seule mesure un aménagement autour de la colonne napoléonienne de Champaubert. Cette mesure semble a priori acceptée par le conseil départemental, propriétaire et gestionnaire, mais cet accord n'est pas fourni et sa faisabilité n'est pas garantie : cf p 123 de l'expertise paysagère « N.B. La faisabilité des ouvrages dépendra des contraintes techniques souterraines éventuelles (présence de réseaux, évacuations...) ainsi que des ressources budgétaires nécessaires réelles. Des tranches successives peuvent-être mises en place pour répartir les travaux dans la durée. » De plus, la remise en valeur de la colonne napoléonienne en ayant une vue directe sur les éoliennes du projet semble un peu vaine. Sans l'accord du gestionnaire et une démonstration de sa faisabilité cette mesure ne pourra être prise en compte.</p> | <p>Document de compléments paysagers : p. 114 - 117</p> | <p>Chapitre E.3-7r : p. 340 - 343</p> |
| <p><u>Résumé non technique</u></p> <p>Le résumé non technique n'est pas en cohérence avec l'expertise paysagère. En effet, concernant les enjeux de perception depuis les chemins de randonnée dans l'aire d'étude éloignée et de perception depuis les chemins de randonnée et circuits touristiques dans l'aire d'étude rapprochée, la cotation de l'impact est incohérente (cf p 17 et 19 du résumé non technique et 46 et 90 de l'expertise paysagère. La cohérence du résumé non technique devra être vérifiée et le document modifié en conséquence.</p> <p>Au vu des éléments demandés, un nouveau dossier complété est attendu. Les éléments demandés dans l'étude écologique et l'expertise paysagère devront se retrouver dans l'étude d'impact et dans les résumés non techniques. Un résumé récapitulatif tous les compléments apportés avec les reports de page sera transmis sur une feuille annexe afin d'en faciliter la relecture.</p> | <p>/</p> <p>Présente pièce</p> | <p>RNT (cahier 4b) chapitres 6.2 et 9.1</p> <p>/</p> |

Etude biodiversité (cahier n°4a.1)

A. Avifaune

Les compléments apportés détaillent les impacts résiduels pour chaque espèce et met en avant que des impacts résiduels significatifs existent pour 4 espèces : la Buse variable, le Faucon crécerelle, la Grue cendrée et le Vanneau huppé. Pourtant, aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est présentée pour permettre de rendre cet impact non significatif et acceptable. **La séquence éviter-réduire-compenser doit donc être revue pour ces 4 espèces.**

Plusieurs mesures de réduction d'impact ont été ajustées ou ajoutées afin de réduire les risques d'impact sur certaines espèces d'oiseaux et de chiroptères notamment.

Une **mesure MR7** « Système de détection automatisée en temps réel de la faune volante à proximité des pales des éoliennes – Dispositif d'effarouchement sonore » est ajoutée en pages 156 – 157 du volet milieu naturel.

Les dispositifs de détection et d'effarouchement seront installés sur 2 éoliennes, au sud-ouest et au nord-est du parc (C3 et C7) afin de bien suivre les activités migratoires. Le dispositif utilisé comprendra un module d'effarouchement des oiseaux basé sur les détections en temps réel de l'entrée d'oiseau dans les zones de risques. Les espèces ciblées par la présente mesure sont la grue cendrée et les rapaces d'une envergure d'au moins 70 cm (Milan royal, Buse variable, Faucon crécerelle...).

Plusieurs dispositifs de détection et effarouchement / bridage sont actuellement disponibles en Europe et dans le monde. Le maître d'ouvrage retiendra, au moment de la construction du parc éolien, le dispositif le plus performant et efficient disponible sur le marché ; les évolutions technologiques pourraient en effet amener à l'émergence de nouvelles technologies présentant des capacités identiques voire supérieures.

Par ailleurs le maître d'ouvrage a engagé différentes démarches auprès d'acteurs du territoire afin d'accompagner la mise en œuvre de mesures à plus-value environnementale.

Malgré l'absence d'impacts résiduels notables, le porteur de projet envisage la mise en œuvre de mesures de type compensatoire conformément à la loi du 8 août 2016 ayant réaffirmé (article L 163-1 du Code de l'environnement) l'objectif d'absence de perte nette voire de gain de biodiversité et l'objectif d'équivalence écologique.

Le Vanneau huppé est principalement ciblé par les mesures proposées à travers la mise en œuvre d'actions visant à favoriser des milieux favorables à l'alimentation de cette espèce (milieux riches en insectes). Les rapaces (Faucon crécerelle et Buse variable principalement) sont également ciblés, en lien avec des risques de collision résiduels de quelques spécimens à l'échelle de la durée d'exploitation. Pour ces espèces, des zones d'alimentation favorables sont également visées.

Les mesures de compensation envisagées par le maître d'ouvrage sont présentées en pages 164 à 166 du volet milieu naturel. En voici une brève description :

Mesure MC1 – Plantation de haies champêtres

Le maître d'ouvrage s'est rapproché de la Fédération des Chasseurs de la Marne (FDCM) pour rechercher des zones favorables à la mise en place de haies champêtres dans un rayon de

5 km autour du parc éolien. Des prospections ont été menées et ont abouti à l'identification de trois opportunités d'intervention à proximité du projet éolien (voir l'annexe 12 du volet milieu naturel).

Le maître d'ouvrage s'est donc engagé à la plantation et à l'entretien sur une période de 15 ans d'un linéaire de 800m de haies à proximité du futur parc éolien.

Le cahier des charges pour la plantation et l'entretien de ce linéaire est précisé dans le dossier.

Mesure MC2 – Contribution à des mesures de gestion écologique dans le site du marais de Saint-Gond

Dans le cadre des échanges avec la FDCM, une seconde opportunité d'action est apparue à travers la contribution financière à la mise en œuvre d'actions à forte plus-value écologique dans le site Natura 2000 des marais de Saint-Gond. La FDC de la Marne est opérateur de ce site Natura 2000, en charge de l'animation du Documents d'objectifs.

Ce marais est situé à distance du parc éolien mais au sein d'un territoire cohérent en termes de populations d'espèces d'oiseaux et de chiroptères, qui se déplacent sur plusieurs kilomètres par jour voire parfois plusieurs dizaines de kilomètres.

La SEPE de la Brie des Etangs propose d'appuyer financièrement, dans le cadre d'une ou plusieurs conventions tripartites, la mise en œuvre d'actions de restauration écologique des milieux.

De plus, concernant les espèces protégées, la demande de compléments du 06 juillet 2017 précisait que le déclenchement ou non d'un dossier de demande de dérogation est notamment conditionné à la subsistance d'impacts résiduels négatifs après mise en œuvre de mesures d'atténuation. Les compléments apportés évoquent comme impact résiduel notamment pour la buse variable, le faucon crécerelle et la grue cendrée, la mortalité de spécimens nicheurs locaux qui pourrait avoir une implication sur les populations locales et la perturbation locale des haltes migratoires et oiseaux en migration dans le secteur. Les compléments n'apportent pas de justification sur la non nécessité de solliciter une demande de dérogation espèces protégées ; en particulier la non remise en cause de l'état de conservation de la population locale des espèces concernée n'est pas argumentée. **Il convient donc de compléter le dossier par une demande de dérogation espèce protégées.**

La mise en œuvre de l'ensemble des mesures de réduction d'impact permet de limiter très fortement les risques d'impacts.

Les impacts résiduels sont très faibles pour les végétations et la faune terrestre.

Les impacts résiduels sont faibles pour la Buse variable, le Faucon crécerelle et la Grue cendrée. La mise en œuvre de la mesure MR7 permet de réduire significativement les risques d'impact pour ces espèces.

Les impacts résiduels sur les chiroptères sont faibles, avec des risques de mortalité limités par la mise en œuvre de l'asservissement ciblé du fonctionnement des éoliennes. Par ailleurs, les taux d'activité enregistrés en altitude lors des études menées en 2016 et 2017 sont globalement faibles.

Sur la base des impacts résiduels sur les espèces protégées, aucune demande de dérogation n'est envisagée. Les impacts résiduels du projet ne sont pas de nature à affecter l'état de conservation des populations d'espèces d'oiseaux et de chiroptères protégées. Par ailleurs, le maître d'ouvrage s'engage à la mise en œuvre de suivis robustes permettant d'évaluer les

impacts après mise en service. Le cas échéant, les résultats de ces suivis pourraient déboucher sur la mise en œuvre de mesures correctrices (renforcement des modalités d'asservissement par exemple).

Par ailleurs, concernant la mesure MR2 du dossier consistant à mettre en place une jachère, il était demandé par la lettre du 06 juillet 2017 d'identifier les impacts résiduels ciblés, de mieux cibler sa fonction afin de choisir un couvert végétal adapté et de définir précisément son objectif. Dans les compléments transmis, cette mesure est maintenant identifiée comme mesure d'accompagnement mais les précisions demandées ne sont pas apportées. **Dans la perspective d'une demande de dérogation espèces protégées, il convient que cette mesure soit décrite avec le niveau de détails adéquat demandé par la lettre du 06 juillet 2017.**

Les modalités de mise en œuvre ont été précisées en page 167 du volet milieu naturel. Cette mesure présente un intérêt comme zone d'alimentation pour les rapaces notamment.

B. Chiroptères

Les points d'écoute et circuits de transects établis sont plus denses sur les parties nord et sud de l'aire d'étude. Cela est cohérent, car ces zones semblent effectivement plus attractives pour les chiroptères que le centre de l'aire, où seront finalement implantées les éoliennes. Somme toute, la zone où seront implantées les éoliennes a été peu prospectée. Seul un point d'écoute se trouve dans la zone (Petit Gatigny), où une activité faible mais non négligeable des espèces migratrices les plus sensibles à l'éolien a été recensée (Pipistrelle de Nathusius, Noctules commune et de Leisler). Les compléments apportés présentent une mesure de réduction consistant en la mise en place d'un système d'asservissement des éoliennes pour les chiroptères. Celui-ci consiste à arrêter les éoliennes C7 et C8 lorsque la vitesse de vent est inférieure à 6m/s à la nacelle et lorsque les températures sont supérieures à 12°C et en l'absence de pluie. Ce bridage est prévu de début juin à la fin du mois d'octobre entre 1/2 heure avant le coucher du soleil puis durant les 4 premières heures de la nuit et 2 heures avant le lever du soleil. Au vu des enjeux, il convient d'étendre le plan de bridage à toutes les éoliennes, à partir du mois d'avril et non de juin. De plus, sans analyse heure par heure de l'activité des chiroptères sur l'aire d'étude, le bridage doit être effectif durant toute la nuit, depuis l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant son lever. Il conviendra de préciser comment la condition de pluie sera mesurée ou, en l'absence de solution technique fiable, de supprimer cette condition. **Une modification du plan de bridage est donc attendue.**

La **mesure MR5** « Mise en place d'un système d'asservissement des éoliennes pour les chiroptères » est modifiée (voir p. 155 – 156 du volet milieu naturel). Toutes les éoliennes du parc seront ciblées, entre avril et octobre inclus. Les paramètres d'asservissement des éoliennes sont également ajustés.

Le maître d'ouvrage propose de mettre en œuvre les modalités d'asservissement suivantes :

- Pour les éoliennes C7 et C8 (les plus proches du bois de Baye) : éoliennes asservies lorsque la température est supérieure ou égale à 12°C et la vitesse du vent inférieure ou égale à 6 m/s à la nacelle. Asservissement mis en œuvre d'avril à octobre, toute la nuit (entre ½ heure avant le coucher du soleil et ½ heure après le lever), en l'absence de pluie.
- Pour les 6 autres éoliennes : éoliennes asservies lorsque la température est supérieure ou égale à 12°C et la vitesse du vent inférieure ou égale à 5 m/s à la nacelle. Asservissement mis en œuvre d'avril à octobre, entre ½ heure avant le coucher du soleil et 5 heures après le coucher du soleil, en l'absence de pluie.

Le maître d'ouvrage prévoit la mise en œuvre de suivis de mortalité et d'activité en nacelle des chiroptères, dès la mise en exploitation du parc éolien. Les résultats de ces suivis pourront

entraîner l'ajustement des conditions d'asservissement (notamment renforcement en cas de mortalité non négligeable).

C. Méthodologie pour l'évaluation de l'état initial :

La demande de compléments du 06 juillet 2017 précisait que l'état initial devait être complété pour définir les enjeux locaux en matière de continuités écologiques au-delà des couloirs de migration de l'avifaune. De plus, une analyse des effets du projet sur les continuités écologiques au niveau local était attendue. En effet, l'état initial d'une étude d'impact sur l'environnement doit identifier les continuités écologiques locales et ne doit pas uniquement se baser sur la cartographie de la trame verte et bleue régionale contenue dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne, qui est définie à l'échelle du 1/100000e, échelle trop large par rapport au projet éolien considéré. Les compléments apportés précisent que le Schéma de cohérence territoriale (ScoT) d'Epernay est en cours de révision et ne présentent pas une analyse suffisante des continuités écologiques locales. En l'absence de cadre de référence actualisé, il revient au pétitionnaire de réaliser cette analyse à l'échelle du projet. **Le dossier doit être complété pour analyser les continuités écologiques au niveau local ainsi que les effets du projet sur celles-ci.**

Les éléments du SCOT Pays d'Epernay concernant la Trame Verte et Bleue ont été ajoutés (finalisés en octobre 2018) en page 35 du volet milieu naturel.

Les impacts du projet sur les continuités écologiques sont présentés en page 170.

Etude Paysagère et Patrimoniale (cahier n°4a.3)

A. Patrimoine Mondial

Par rapport à la zone d'engagement du Bien Coteaux, Maisons et caves de Champagne, contrairement à ce qui était demandé par la lettre du 06 juillet 2017, le complément n'apporte aucune étude particulière alors que le projet est entièrement inclus dans cette zone. Aucune mention n'est même faite de la Valeur Universelle Exceptionnelle du Bien (VUE), qui doit être la base de l'analyse de l'impact du projet sur sa conservation. Le complément ne se base que sur les premiers résultats de l'étude DREAL, qui ne concerne que les zones centrales et tampons, et sur des photomontages depuis quelques points de ces zones : il est donc hors sujet par rapport à la zone d'engagement. Cette zone n'est citée que très brièvement pour affirmer, sans preuve ou étude particulière, que l'impact sera modéré. **Une réelle étude de l'impact du projet sur la VUE par rapport à la zone d'engagement, ou a minima la prise en compte des résultats de la charte portée par la Mission Coteaux, Maisons et caves de Champagne sur la zone d'engagement, est attendue. Une cartographie des zones d'influence visuelle du projet et des coupes topographiques judicieusement choisies seront utilement jointes à cette étude.**

Une étude approfondie sur l'impact du projet sur la Valeur Universelle Exceptionnelle du Bien Coteaux, Maisons et caves de Champagne, ainsi que sur la zone d'engagement, a été réalisée. Les éléments présentés dans la charte portée par la Mission Coteaux, Maisons et caves de Champagne, ainsi que l'étude spécifique réalisée par l'agence JDM Paysagistes en partenariat avec la DREAL Grand-Est, ont été prises en compte.

Des cartes de zones d'influence visuelle, une coupe topographique et des photomontages permettent d'illustrer cette étude. L'ensemble de l'analyse est présenté dans le document de compléments paysagers.

B. Synthèse des impacts

Dans la lettre du 06 juillet 2017, il était demandé de compléter le dossier pour étudier l'impact du projet sur les chemins de découverte du territoire. Une analyse a donc été intégrée au dossier ; toutefois, les conclusions en page 107 de l'expertise paysagère (impacts faibles à modérés) semblent sous-estimées et ne sont pas en cohérence avec les commentaires des photomontages 37 et 38 (impacts jugés moyens à forts).

Les chemins de randonnée sont des éléments continus du territoire, présents sur l'ensemble des aires d'études de ce projet. Les photomontages, au contraire, présentent une vision très ponctuelle de l'impact du projet sur son environnement paysager.

Ainsi, l'analyse de l'impact du projet sur les différents chemins de randonnée doit se faire en considérant la nature continue des chemins. Par conséquent, un point de vue fortement impacté par le projet n'implique pas mécaniquement un impact fort sur l'ensemble du chemin considéré. C'est dans cet esprit que sont justifiées les conclusions de l'expertise paysagère dont il est objet dans ce commentaire.

Cette remarque a néanmoins été prise en compte dans la rédaction des conclusions sur cette partie, présentée en page 103 du document de compléments paysagers.

Des incohérences sont également relevées concernant les photomontages 6, 20, 21 (impacts identifiés faibles à modérés dans les commentaires et pourtant faibles dans la synthèse) et 22 (impacts identifiés modérés à forts dans les commentaires et pourtant faibles à modérés dans la synthèse).

Il convient que ces incohérences soient rectifiées.

Les niveaux d'impacts et la rédaction des conclusions ont été revues. Cela est présenté en pages 105 à 111 du document de compléments paysagers.

C. Mesure d'accompagnement

La lettre du 06 juillet 2017 demandait de fournir l'accord du gestionnaire de voirie pour la plantation et l'entretien des arbres le long de la RD933 permettant de créer un filtre visuel naturel afin de démontrer la faisabilité et la pérennité de cette mesure. Cette unique mesure de réduction de l'impact proposée dans le dossier initial a été supprimée dans le dossier actualisé alors qu'elle aurait permis de limiter réellement l'impact sur Champaubert. Les compléments apportés identifient comme seule mesure un aménagement autour de la colonne napoléonienne de Champaubert. Cette mesure semble a priori acceptée par le conseil départemental, propriétaire et gestionnaire, mais cet accord n'est pas fourni et sa faisabilité n'est pas garantie : cf p 123 de l'expertise paysagère « N.B. La faisabilité des ouvrages dépendra des contraintes techniques souterraines éventuelles (présence de réseaux, évacuations...) ainsi que des ressources budgétaires nécessaires réelles. Des tranches successives peuvent-être mises en place pour répartir les travaux dans la durée. » De plus, la remise en valeur de la colonne napoléonienne en ayant une vue directe sur les éoliennes du projet semble un peu vaine. **Sans l'accord du gestionnaire et une démonstration de sa faisabilité cette mesure ne pourra être prise en compte.**

Le porteur de projet est le premier déçu de la non-faisabilité de la mesure de réduction proposée initialement.

En contrepartie, il a été décidé de proposer une mesure de valorisation du patrimoine dans un environnement proche du projet de parc éolien. L'idée est de valoriser un élément témoignant de l'histoire de la commune de Champaubert, avec un double objectif :

- Esthétique, car la requalification des sols permettra de mettre en valeur l'édifice napoléonien, et favorisera l'arrêt.
- Symbolique, car l'ouverture visuelle permet de mettre en relation le passé de la commune et le futur parc éolien.

Le porteur de projet a pris contact avec le gestionnaire du monument, le Conseil Départemental de la Marne, et a échangé avec lui sur la faisabilité de cette mesure. Un échange écrit faisant part de l'intérêt et des recommandations du Conseil Départemental pour cette mesure est ajouté au dossier, en page 115 du document de compléments paysagers.

Ces échanges ont permis au maître d'ouvrage de préciser la faisabilité de ce projet. La rédaction de la description de la mesure a donc été revue dans ce sens.

Résumé non technique

Le résumé non technique n'est pas en cohérence avec l'expertise paysagère. En effet, concernant les enjeux de perception depuis les chemins de randonnée dans l'aire d'étude éloignée et de perception depuis les chemins de randonnée et circuits touristiques dans l'aire d'étude rapprochée, la cotation de l'impact est incohérente (cf p 17 et 19 du résumé non technique et 46 et 90 de l'expertise paysagère. **La cohérence du résumé non technique devra être vérifiée et le document modifié en conséquence.**

Les tableaux présentés en pages 17 et 19 du résumé non technique présentaient les enjeux paysagers dans les différentes aires d'études, tandis que ceux en pages 46 et 90 de l'expertise paysagère évaluaient les impacts du projet sur le paysage. De manière à clarifier les choses, les tableaux présentant les impacts paysagers du projet au niveau des différentes aires d'étude ont été ajoutées au résumé non technique de l'étude d'impact.